

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° CS683**présenté par
Mme Battistel

ARTICLE 17

À l'alinéa 1, rétablir les I à III dans la rédactions suivante :

« I. – Après l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 424-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 424-5-1 (nouveau).* – Par dérogation à l'article L. 424-5, les décisions d'urbanisme autorisant ou ne s'opposant pas à l'implantation d'antennes de radiotéléphonie mobile avec leurs systèmes d'accroche et leurs locaux et installations techniques ne peuvent pas être retirées par l'autorité administrative compétente. »

« II. – L'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique de 2018 est abrogé.

« III. – Le I du présent article s'applique aux autorisations d'urbanisme délivrées ou obtenues à compter du premier jour du deuxième mois suivant la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 222 de la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique de 2018 (loi dite « ELAN ») a prévu une dérogation au droit de l'autorité administrative de retirer ses décisions d'autorisation, dès lors que ces décisions concernent l'établissement d'antennes de téléphonie mobile, et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette dérogation a permis aux opérateurs de télécommunications de ne pas attendre l'expiration du délai de trois mois (pendant lequel le retrait est possible) dans le déploiement de leurs réseaux mobiles et de raccourcir les délais de déploiements mobiles (en moyenne 24 mois). Les remontées de terrain ont permis de faire état d'une amélioration de la situation locale depuis l'entrée en vigueur de cette mesure expérimentale : diminution des cas de retrait, commencement des travaux plus tôt.

L'objectif du présent amendement est de réintroduire la mesure de simplification telle qu'elle avait été prévue dans le projet de loi initial afin de pérenniser le dispositif mis en place par l'article 222 de la loi ELAN.